

gisti, les notes
pratiques

Droit au séjour et violences au sein du couple

L'incidence de la loi du 9 juillet 2010

groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

Sommaire

I. Description de l'ordonnance de protection	3
A. La demande d'ordonnance de protection	3
1. Le dépôt de la demande	3
2. L'audience	4
3. La notification de l'ordonnance	4
B. Le contenu de l'ordonnance de protection	5
1. Mesures de protection de la victime	5
2. Mesures concernant le logement	5
3. Mesures relatives aux enfants	6
4. Mesures relatives au soutien financier	6
C. La durée de l'ordonnance de protection	6
D. La violation de l'ordonnance de protection	7
E. La modification de l'ordonnance de protection et le recours contre elle	7
1. Modification	7
2. Recours	7
F. L'aide juridictionnelle et l'ordonnance de protection	8
II. Ordonnance de protection et droit au séjour	9
A. Le droit au séjour pour les personnes bénéficiaires d'une ordonnance de protection	9
B. Les limites du droit au séjour	9
1. Limites quant aux personnes bénéficiaires	9
2. Limites quant à la durée et au renouvellement du titre de séjour délivré suite à une ordonnance de protection	10
Conclusion	11
Annexes	12
Annexe 1. Textes	12
Annexe 2. Formulaire de requête en ordonnance de protection délivré par le tribunal de grande instance de Bobigny	13

Droit au séjour et violences au sein du couple

L'incidence de la loi du 9 juillet 2010

La loi du 9 juillet 2010 a renforcé la protection des personnes subissant des violences au sein de leur couple, ou de la part de leur ancien-ne partenaire, ainsi que des personnes menacées de mariage forcé.

Il est apparu nécessaire d'exposer les points qui, dans cette loi, concernent spécifiquement les personnes de nationalité étrangère.

En effet, la loi crée une nouvelle mesure, appelée « ordonnance de protection », qui ouvre droit dans la majeure partie des cas, à une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Après une présentation succincte de cette mesure, la présente note s'attache à exposer son implication sur les titres de séjour, et les limites du dispositif.

Remarque : le mot « partenaire », utilisé dans la note, couvre à la fois les situations de mariage, de pacte civil de solidarité, et de concubinage.

Une note « genrée » ?

Vous allez lire une publication « genrée » du Gisti. « Genrée », c'est-à-dire que le masculin n'y est pas, comme il est d'usage, le mode d'expression du mixte.

L'exhumation du féminin de sa gangue masculine ne facilite ni l'écriture ni la lecture. Car il s'agit d'une rupture avec les règles de la langue française dont la subtilité et parfois la beauté formelle s'appuient souvent sur l'inégalité des genres et des sexes. Pour les rédactrices et les rédacteurs du Gisti, il n'a pas été aisé d'alourdir délibérément l'expression, d'autant que les unes et les autres sont conscient-e-s de l'effort supplémentaire demandé aux lecteurs et aux lectrices.

Du point de vue politique, le « jeu » nous a cependant semblé valoir la chandelle.

La revendication n'a paru aller immédiatement de soi ni à tous et ni même à toutes, tant les inconvénients linguistiques de l'exercice sont lourds. De façon à les limiter, le Gisti a parfois opté pour quelques compromis qui penchent – évidemment ! – du côté du masculin (chassez le « naturel »...) au risque de froisser les jusqu'au-boutistes.

Ce qui compte, ce n'est pas la méthode employée ici, qui emprunte ses recettes imparfaites à d'autres. Ce qui compte, c'est d'avoir mis le doigt dans l'engrenage d'une réflexion et d'un engagement qui vont se poursuivre. Déjà d'autres solutions techniques trottent dans notre tête collective. L'aventure de la « genrification » au Gisti ne fait donc que commencer.

I. Description de l'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection est une mesure demandée au ou à la juge, en urgence, lorsqu'une personne menace son ou sa partenaire ou ex-partenaire, ou les enfants. Elle peut aussi être demandée lorsqu'une personne majeure est menacée de mariage forcé. La demande est formée soit par la personne menacée, soit le ou la procureur-e de la République (qui ne peut cependant en prendre l'initiative qu'avec l'accord de la personne menacée).

A. La demande d'ordonnance de protection

1. Le dépôt de la demande

La demande est présentée au « juge aux affaires familiales » (JAF) dont dépend le domicile de la personne qui désire voir prononcer une ordonnance de protection. Le JAF siège au tribunal de grande instance.

La demande est présentée sous forme de requête, déposée au greffe du juge aux affaires familiales et accompagnée des pièces sur lesquelles s'appuie la demande. Elle peut aussi être envoyée par courrier, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande doit préciser :

- Ce qui est demandé au JAF ;
- Les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'auteur-e de la demande ;
- Les nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ;
- Un exposé sommaire des motifs de cette demande (description brève des violences subies).

La requête doit être datée et signée.

Il est nécessaire d'annexer à la demande les pièces sur lesquelles elle s'appuie.

Remarque : les pièces sont primordiales : le juge ou la juge n'acceptera de prononcer des mesures que si elle ou il est convaincu-e qu'il existe très probablement une situation de violence. Il est possible de joindre des témoignages (datés, signés, et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité des personnes dont émanent les témoignages), des mains courantes, des plaintes, des certificats médicaux, ou tout autre élément).

Une fois la requête déposée, le ou la greffier-e convoque la personne qui a formé la demande et son ou sa partenaire ou ex-partenaire, à une audience.

La convocation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'une lettre simple. L'information concernant la date d'audience peut aussi être donnée oralement, contre émargement.

Le ou la partenaire ou ex-partenaire accusé-e de violences recevra en même temps que la convocation une copie de la requête et des pièces.

Il est possible, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la personne qui a déposé la demande, que son ou sa partenaire ou ex-partenaire soit convoqué-e directement par la police.

En cas de besoin, il est possible de ne pas inscrire son adresse dans la requête. L'adresse indiquée dans sa requête sera alors l'adresse de l'avocat-e ou l'adresse du procureur de la République près le tribunal de grande instance. Dans les deux cas, la requête précisera qu'il est « élu domicile » auprès de l'avocat-e ou du ou de la procureur-e.

Dans le corps de la requête, il faudra alors demander l'autorisation de dissimuler son domicile.

L'adresse sera cependant connue du ou de la juge, car elle doit être obligatoirement communiquée à l'avocat-e ou au ou à la procureur-e, qui sont tenu-es de la communiquer aussitôt au JAF.

La demande peut être présentée sans avocat-e.

Remarque : *il est également possible de demander au JAF de fixer une date d'audience, puis de faire adresser par huissier une assignation à son ou sa partenaire ou ex-partenaire, avec copie de la demande, des moyens de fait et de droit, des pièces, l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, et l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il ou elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui ou elle sur les seuls éléments fournis par son adversaire.*

2. L'audience

Le ou la juge entend à la fois la personne qui a déposé la demande et le ou la partenaire ou ancien-ne partenaire, auteur-e présumé-e des violences. Il ou elle peut entendre les parties séparément. Si les parties ont des avocat-e-s, il ou elle les entend également.

Le ou la procureur-e est également convoqué-e et entendu-e.

Le ou la juge indique ensuite aux parties la date à laquelle la décision sera prise. Il ou elle peut, si nécessaire, ordonner à une des parties, ou aux deux, de se présenter à nouveau devant elle ou lui.

L'audience peut ne pas être publique.

3. La notification de l'ordonnance

L'ordonnance doit être signifiée, c'est-à-dire qu'il faut demander à un huissier de la communiquer (signifier) à l'autre partie.

Le ou la juge peut aussi décider qu'elle sera envoyée par le greffe en lettre recommandée avec accusé de réception (ce sera souvent le cas en l'absence d'avocat-e). Il ou elle peut aussi décider que l'ordonnance sera communiquée par « la voie administrative » (par la police), en cas de danger grave et imminent pour la personne concernée par l'ordonnance.

B. Le contenu de l'ordonnance de protection

Si le ou la juge estime que les violences sont vraisemblables et que la victime semble effectivement courir un danger, l'ordonnance de protection est délivrée.

Celle-ci peut contenir diverses mesures qui visent d'une part à protéger la victime dans l'immédiat, et d'autre part à régler temporairement le sort des enfants, du logement et des finances.

1. Mesures de protection de la victime

Le ou la juge peut :

- interdire à l'auteur-e des violences de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- autoriser la victime à dissimuler son domicile et à élire domicile chez l'avocat-e qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance. Cette autorisation vaudra pour toutes les instances civiles dans lesquelles la victime est partie. Si un huissier doit connaître son adresse, celle-ci est communiquée à l'huissier, mais l'huissier n'a pas le droit de la révéler ;
- interdire à l'auteur-e des violences de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe contre récépissé les armes détenues ;
- lorsque l'ordonnance de protection est demandée par une personne menacée de mariage forcé, ordonner, à la demande de la personne menacée, qu'elle soit inscrite au fichier des personnes recherchées comme étant interdite de sortie du territoire ;
- donner à la partie demanderesse une liste de personnes morales susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection et, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée ses coordonnées, afin qu'elle la contacte.

2. Mesures concernant le logement

- Si la victime est mariée, l'ordonnance de protection peut prévoir que les époux résideront séparément en précisant celui ou celle qui continuera à résider dans le logement conjugal et par qui les frais de logement seront payés. En principe, la jouissance du logement est attribuée à celui ou celle qui n'est pas l'auteur-e des violences.
- Si la victime n'est pas mariée avec l'auteur-e des violences, la jouissance du logement du couple sera attribuée au partenaire qui n'est pas l'auteur-e des violences en précisant par qui les frais de logement seront payés.

– L'expulsion du logement de l'auteur-e des violences peut être ordonnée. Il ou elle ne peut pas, dans ce cas, bénéficier des délais dont bénéficient habituellement les personnes expulsées de leur logement, y compris de la trêve hivernale.

3. Mesures relatives aux enfants

L'ordonnance de protection prévoit si l'autorité parentale est exercée par les deux parents ou par un seul des parents. Elle fixe la résidence des enfants, ainsi que le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel la résidence n'est pas fixée.

L'ordonnance peut prévoir que le droit de visite accordé à l'un des parents sera exercé dans un lieu neutre, généralement dans une association spécialement désignée dans l'ordonnance, à une certaine fréquence (en règle générale deux fois par mois).

4. Mesures relatives au soutien financier

L'ordonnance prévoit la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 du code civil pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

C. La durée de l'ordonnance de protection

Le ou la juge fixe la durée de son ordonnance. En l'absence de précision, l'ordonnance de protection dure quatre mois.

Elle ne peut être prolongée que si, durant ces quatre mois, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée.

Remarque : cette possibilité de prolongation est héritée de l'article 220-1 alinéa 3 du code civil qui prévoyait qu'en cas de violences au sein du couple **marié**, la victime pouvait obtenir du juge des mesures d'urgence qui devenaient caduques au bout de quatre mois si une requête en divorce ou en séparation de corps n'avait pas été déposée dans ce délai. Cet alinéa a été supprimé par la loi du 9 juillet 2010, la création de l'ordonnance de protection le rendant inutile.

Cependant, les personnes qui ne sont pas mariées ne peuvent pas obtenir de prolongation de l'ordonnance de protection. Cela risque de poser des problèmes concrets d'application : en effet, que se passera-t-il si aucune autre mesure, plus pérenne, n'a pu être obtenue au terme de ce délai ? Sera-t-il possible de demander le prononcé d'une nouvelle ordonnance de protection ?

→ Cas particulier des couples en instance de divorce

Des mesures ont été prises pour éviter que les mesures décidées dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection ne viennent contredire des mesures prises dans le cadre d'une demande de divorce.

C'est ainsi que :

- s'il existe une ordonnance de protection, et qu'ensuite une demande de divorce est introduite, l'ordonnance de protection ne pourra être modifiée que par le ou la juge du divorce, qui appliquera néanmoins la procédure prévue pour l'ordonnance de protection ;
- s'il n'existe pas encore d'ordonnance de protection et qu'une requête en divorce est déposée, c'est le ou la juge du divorce qui sera compétent-e pour prononcer l'ordonnance de protection ;
- si une ordonnance de non-conciliation est rendue, les dispositions de cette ordonnance sur la résidence séparée des époux, l'attribution du logement conjugal et la prise en charge des frais de logement, les modalités de l'autorité parentale, la contribution aux charges du mariage ainsi que la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, remplacent celles prévues par l'ordonnance de protection, à compter de la notification de l'ordonnance de non conciliation.

D. La violation de l'ordonnance de protection

La violation des mesures ordonnées par l'ordonnance de protection est punie de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait de ne pas notifier, dans le délai d'un mois, son changement de domicile à la victime alors que l'ordonnance de protection prévoit qu'on doit lui verser des subsides, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

E. La modification de l'ordonnance de protection et le recours contre elle

1. Modification

Le ou la juge peut modifier, ou supprimer l'ordonnance de protection à tout moment, soit à la demande d'une des parties, soit à la demande du ou de la procureur-e.

La demande de modification se fait comme la demande initiale.

Avant de modifier l'ordonnance, le JAF doit inviter les parties à s'exprimer.

2. Recours

La partie qui n'est pas satisfaite par l'ordonnance de protection peut faire appel de cette ordonnance, dans les quinze jours qui suivent le jour où elle l'a reçue (soit le jour où elle lui a été signifiée par un huissier, soit le jour où elle a reçu le courrier recommandé, soit le jour où l'ordonnance lui a été remise par la police).

Pour cet appel, un avoué est obligatoire.

Si un appel a été formé et s'il est nécessaire de modifier l'ordonnance de protection, la demande de modification est adressée à la Cour d'appel.

F. L'aide juridictionnelle et l'ordonnance de protection

Il est possible, pour les personnes qui ont peu de ressources et désirent être représentées par un-e avocat-e, de demander l'aide juridictionnelle.

Remarque : *cette aide juridictionnelle pourrait s'avérer difficile à obtenir pour les personnes qui n'ont pas de titre de séjour. En effet, la loi prévoit le droit à l'aide juridictionnelle, même sans titre de séjour, pour une personne qui a déjà une ordonnance de protection, mais pas pour une personne qui demande cette ordonnance. Il pourrait alors être nécessaire de faire un recours contre le refus d'aide juridictionnelle, en faisant valoir notamment le fait qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle.*

II. Ordonnance de protection et droit au séjour

Le fait d'être bénéficiaire d'une ordonnance de protection peut avoir des implications pour le droit au séjour en France, mais ces implications sont limitées à certaines situations, et de nombreuses questions demeurent.

A. Le droit au séjour pour les personnes bénéficiaires d'une ordonnance de protection

La loi prévoit la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » pour les bénéficiaires d'une ordonnance de protection en raison des violences commises par leur partenaire ou ancien-ne partenaire.

***Remarque :** ces dispositions concernent aussi bien les personnes liées par un Pacs ou par un concubinage, que les conjoint-e-s de Français-e, et les personnes entrées par regroupement familial. Avant la loi du 9 juillet 2010, seul-e-s les conjoint-e-s de Français-e ou les personnes entrées par regroupement familial avaient droit à la délivrance d'un titre de séjour en cas de rupture de la communauté de vie en raison des violences conjugales. Elles pouvaient aussi demander le renouvellement de leur titre de séjour, mais dans ce cas le préfet n'était pas obligé de l'accorder.*

Dans une certaine mesure, la loi améliore donc la situation, en ouvrant aux personnes non mariées qui subissent des violences une possibilité d'obtenir un titre de séjour et en obligeant le préfet à renouveler le titre de séjour là où il n'y était pas obligé.

En cas de condamnation définitive suite à une plainte pour violence par partenaire ou ex- partenaire, la victime peut obtenir une carte de résident.

B. Les limites du droit au séjour

1. Limites quant aux personnes bénéficiaires

– La délivrance de plein droit d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » n'est pas prévue pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection en raison du **risque de mariage forcé** auquel elles sont exposées.

– Sont aussi exclues les personnes considérées comme menaçant l'**ordre public**.

– Se pose par ailleurs la question de savoir si les **Algérien-ne-s** ayant obtenu une ordonnance de protection peuvent bénéficier de ces dispositions.

En effet, le droit au séjour des Algérien-ne-s est déterminé par un accord bilatéral, et les dispositions du Ceseda sur le droit au séjour (hormis les dispositions procédurales) ne s'appliquent pas aux Algérien-ne-s. C'est ainsi que le dispositif précédent sur les violences et les titres de séjour ne s'appliquait pas aux Algérien-ne-s. Il y a tout lieu de

craindre que cela soit le cas ici aussi, crainte renforcée par le fait que l'article 13 de la loi du 9 juillet 2010 prévoit qu'un rapport est remis au gouvernement sur l'application aux Algérien·ne·s de l'ordonnance de protection. Quel est l'intérêt de prévoir un tel rapport, si ce n'est parce que la délivrance d'un titre de séjour n'est pas prévue pour les Algérien·ne·s bénéficiaires d'une ordonnance de protection ?

2. Limites quant à la durée et au renouvellement du titre de séjour délivré suite à une ordonnance de protection

L'ordonnance de protection a une durée maximum de quatre mois et ne peut être prolongée que si une requête en divorce ou en séparation de corps est déposée. Cela signifie que seules les personnes mariées qui désirent divorcer pourront prétendre à la prolongation de leur ordonnance.

Se pose alors la question de savoir comment sera renouvelé, ou même conservé, un titre de séjour délivré en raison de l'ordonnance de protection, lorsque celle-ci sera expirée.

La préfecture pourra-t-elle retirer le titre de séjour accordé ? Refuser de le renouveler ? Émettre un titre de séjour qui ne sera valable que pour la durée de l'ordonnance ?

Seule la pratique pourra répondre à ces questions. Cependant, l'expérience de l'application du dispositif déjà en vigueur, qui prévoit la délivrance d'un titre de séjour aux conjoint·es de Français·e et aux personnes entrées par regroupement familial victimes de violences conjugales, incline au pessimisme. Le renouvellement des titres de séjour obtenus sur ce fondement s'avère en effet très difficile.

Conclusion

Si les dispositions que l'on vient d'analyser sont les bienvenues en ce que l'appréciation de la réalité des violences sera réalisée par un-e juge et non plus uniquement par l'administration, et en ce que les personnes non mariées se voient reconnaître un droit au séjour en cas de violences, de nombreuses questions restent en suspens.

On peut craindre aussi que désormais, dans une situation de violence alléguée, les préfectures exigent la production d'une ordonnance de protection pour délivrer un titre de séjour ou le renouveler, alors que toutes les victimes n'en disposeront pas ou que l'ordonnance de protection sera expirée.

Remarque : la loi prévoit également que, si le ou la conjoint-e de la victime lui a dérobé ses documents d'identité et son titre de séjour pendant un voyage à l'étranger, un visa de retour lui est délivré par le consulat (art. L. 211-2-2 du *Ceseda*, introduit par l'article 14 de la loi). Les consulats doivent aussi donner les moyens aux victimes de mariage forcé de revenir en France, mais uniquement si elles sont françaises ou en situation régulière en France (art. 34 de la loi). Ces dispositions ne font en réalité que rappeler l'état du droit, même si les consulats sont loin de toujours l'appliquer.

Annexes

1. Textes

- Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*
(JORF n°0158 du 10 juillet 2010 page 12762, texte n°2)
- Articles 515-9 et suivants du code civil
- Articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile
- Article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 *relative à l'aide juridique*
(modifié par l'article 15 de la loi du 9 juillet 2010)
- Article L. 211-2-2 du Ceseda
- Article L. 316-3 et L. 316-4 du Ceseda

Ces textes, comme tous ceux mentionnés dans cette *note pratique*, peuvent être retrouvés sur le site web du Gisti à l'adresse www.gisti.org/textes-violences-couple

2. Formulaire de requête en ordonnance de protection délivré par le tribunal de grande instance de Bobigny

Ce formulaire est reproduit à titre indicatif, chaque tribunal pouvant concevoir le sien à sa manière.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

accueil central civil

REQUETE EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION articles 515-9 et suivants du code civil et articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile

DEMANDEUR (vous) : n° de téléphone : _____

NOM (en majuscule) : _____ PRÉNOM (S) : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

ADRESSE sauf si vous ne souhaitez pas que votre adresse soit communiquée au défendeur, dans ce cas remplir la case 6° concernant la domiciliation sur la requête

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

Votre situation familiale :

marié(e) en couple non marié(e) séparé(e) divorcé(e)

DÉFENDEUR : n° de téléphone : _____

NOM (en majuscule) : _____ PRÉNOM : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

ADRESSE (préciser le n° de l'appartement).

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

ENFANTS CONCERNÉS :

NOM : PRÉNOM :NÉ(E) LE :A :

ADRESSE :

NOM : PRÉNOM :NÉ(E) LE :A :

ADRESSE :

NOM : PRÉNOM :NÉ(E) LE :A :

ADRESSE :

2° L'interdiction pour le défendeur de détenir ou porter une arme (avec le cas échéant l'obligation de les remettre au greffe du tribunal)

3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal

4° l'attribution de la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et la fixation des modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement

5° Statuer

sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale :

Indiquer les mesures souhaitées :

sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés

sur l'aide matérielle pour les partenaires de PACS

sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Indiquer le(s) montant(s) sollicité(s) :

6° l'autorisation de dissimuler votre domicile ou votre résidence et d'élire domicile

chez l'avocat qui vous assiste ou vous représente

Précisez le nom et les coordonnées de l'avocat :

auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny

7° l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle

Si vous êtes menacé(e) de mariage forcé, vous pouvez demander à être protégé(e) par une mesure d'interdiction temporaire de sortie du territoire conformément à l'article 515-13 du code civil:

Je souhaite bénéficier d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire

Motifs:

Signature du demandeur

Fait à :

Le

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR EN 3 EXEMPLAIRES

- Votre requête (cet imprimé) remplie **complètement, datée et signée.**
- **tous documents justifiant votre requête** (par exemple : main-courante, attestations, certificats médicaux ...)

et, si ces documents sont en votre possession :

- Copie intégrale de votre acte de naissance (*ORIGINAL*)
- Copie simple des dernières décisions de justice intervenues en matière familiale vous concernant
- Copie intégrale récente (*ORIGINAL*) de l'acte de naissance de chaque enfant concerné (*avec mention de reconnaissance pour les parents non mariés*)
- Justificatif de domicile
- Copie de livret de famille
- En cas de demande en contribution aux charges du ménage ou de demande d'aide juridictionnelle provisoire : tous justificatifs concernant vos charges et vos ressources

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étranger-e-s

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étranger-e-s est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des étranger-e-s, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étranger-e-s ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social...).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir la Défenseur-e des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étranger-e-s qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étranger-e-s. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'européen.

Le Gisti est agréé par la Fondation de France. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvements automatiques. Tous les détails à www.gisti.org/don.

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage-benevolat@gisti.org.

Droit au séjour et violences au sein du couple

L'incidence de la loi du 9 juillet 2010

La loi du 9 juillet 2010 a renforcé la protection des personnes subissant des violences au sein de leur couple, ou de la part de leur ancien-n-e partenaire, ainsi que des personnes menacées de mariage forcé.

Il est apparu nécessaire d'exposer les points qui, dans cette loi, concernent spécifiquement les personnes de nationalité étrangère.

En effet, la loi crée une nouvelle mesure, appelée « ordonnance de protection », qui ouvre droit dans la majeure partie des cas, à une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Après une présentation succincte de cette mesure, la présente *note pratique* s'attache à exposer son implication sur les titres de séjour, et les limites du dispositif.

[Le mot « partenaire », utilisé dans la note, couvre à la fois les situations de mariage, de pacte civil de solidarité et de concubinage]

Cette publication est diffusée avec
le soutien de la région Ile de France.



Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris

www.gisti.org

ISBN 978-2-914132-84-8



9 782914 132848

Juin 2011

5 €